

## ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la commune de GUICHE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-21, L.2212-2 et L.2213-23,

Vu l'arrêté du 8 juin 2015 réglementant la baignade dans le lac des Arroques et interdisant la circulation avec des véhicules à moteur, le camping, de faire du feu et d'apporter de l'alcool sur le site de l'ancienne carrière des Arroques,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant que, le lac des Arroques est dangereux pour la baignade, que les berges sont en partie accidentées et que la profondeur de ce plan d'eau est très variable (comprise entre 0,50 mètre et 38 mètres),

Considérant qu'il convient néanmoins de maintenir une autorisation d'utilisation aux personnes, associations et professionnels pratiquant la plongée sous-marine ou en apnée, munis d'une autorisation écrite de la Commune de GUICHE,

Considérant qu'un bail emphytéotique administratif a été consenti à la société BEAUSHOW LOISIRS sur une partie du site des Arroques, composée de la maison « des Arroques », du terrain attenant, de la plage située devant ledit bâtiment et d'une partie du lac, pour une durée de 50 ans,

## ARRETE

Article 1 : L'arrêté précédent en date du 8 juin 2015 est rapporté.

Article 2 : La baignade dans le lac des "Arroques" est autorisée uniquement à l'intérieur de la zone balisée, du 15 juin au 15 septembre de 14 heures à 19 heures ; toutefois, en cas d'intempérie, celle-ci pourra être interdite.

Article 3 : La plage et le lac sont interdits aux chiens et aux chevaux.

Article 4 : Il est par ailleurs interdit de circuler sur tout le site du lac des Arroques et de la plage avec des véhicules à moteur, des chevaux, d'y camper, d'y faire du feu et d'y apporter de l'alcool.

Article 5 : Des panneaux de signalisation seront mis en place sur les lieux pour matérialiser ces interdictions.

Article 6 : Par dérogation au présent arrêté :

- seuls peuvent pratiquer la plongée sous-marine ou en apnée, les personnes, associations ou professionnels ayant obligatoirement une autorisation écrite de la Commune de GUICHE et sous réserve du respect impératif des règles de sécurité afférentes à leurs activités.
- seuls les véhicules de secours et d'urgence ainsi que les engins de chantier habilités auront accès au site.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et sur les lieux, sera transmise à :

- Monsieur le gérant de la société BEAUSHOW LOISIRS,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayonne,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bidache.

Fait à GUICHE, le 25 avril 2017

Le Maire,



*Bussiron*  
Jean Yves BUSSIRON